



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

Décision n° ZA 77-001-2016

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Seine-et-Marne

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R 122-17 et R. 122.18 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté 06 DAIDD ENV no 191 du 03 août 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) dans la vallée du Loing ;

Vu la délibération du conseil municipal de Souppes-sur-Loing du 21 mars 2013 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Souppes-sur-Loing transmise par la commune reçue et considérée complète le 13 novembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 21 décembre 2015 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Souppes-sur-Loing;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées de la commune sont actuellement assurés pour la majeure partie par un réseau d'assainissement collectif dont l'exutoire est une station d'épuration présentant une réserve de capacité d'environ 40% ;

Considérant que près d'un sixième des constructions de la commune est actuellement classé en assainissement non collectif ;

Considérant que la présente procédure consistera à maintenir en zone d'assainissement collectif les parcelles actuellement reliées au réseau d'assainissement collectif et à étendre cette zone aux secteurs d'urbanisation future et éventuellement à la Rue du 19 mars 1962 et à la Rue de la Roche à Beaulieu qui ne sont actuellement pas raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet communal doit conduire à une évolution démographique d'environ 1200 habitants compatible avec la réserve de capacité du système de traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est délégué par la commune à la société SAUR ;

Considérant que la procédure consistera également à déterminer un zonage et des dispositions pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le PPRI de la vallée du Loing, qui identifie plusieurs secteurs exposés à un aléa fort ou très fort ;

Considérant que la gestion du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales du territoire présente actuellement des problèmes de capacité ;

Considérant que l'étude du schéma directeur d'assainissement (SDA) jointe à la demande a identifié ces risques et vise à les réduire par des dispositions dans les documents d'urbanisme imposant l'infiltration à la parcelle lorsque la nature du terrain est apte et par la mise en place ou l'amélioration de bassins de rétention-restitution dans les autres cas ;

Considérant qu'une étude d'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration des eaux et couvrant le territoire de la commune usées a été réalisée en 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de trois captages d'alimentation en eau potable existants ;

Considérant que le territoire communal intercepte le site Natura 2000 dit « Vallée du Loing et du Lunain » et comporte plusieurs éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE comme à préserver ou à restaurer ;

Considérant que l'étude SDA a identifié ces enjeux et que la révision du zonage d'assainissement permettra de diminuer les risques de pollutions accidentelles dans les milieux naturels ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} : Le projet de révision du zonage d'assainissement de Souppes-sur-Loing **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **-7 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Voies et délais de recours
Nicolas de MAISTRE

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).